



MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2019 DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE ANNEXE n°2

1 – Barème

Il revient aux personnels de s'assurer de la conformité des informations détenues par l'administration en contrôlant le barème attribué. En cas d'information incomplète, une demande de rectification devra être adressée à la division des écoles accompagnée de toutes pièces justificatives utiles **au plus tard le 29 avril 2019**.

En phase d'ajustement, en l'absence de vœux, le départage des égalités de barème (barème égal – AGS identique) se fait par tirage au sort d'une lettre (classement alpha sur le nom patronymique à partir de cette lettre). Ce tirage s'effectuera lors de la CAPD du mouvement le 23 mai.

2 – Mesures de carte scolaire

L'attribution d'une bonification aux personnels concernés par une mesure de carte scolaire ne remet pas en cause les principes antérieurement en vigueur en la matière : tout enseignant dispose d'une valorisation manuelle absolue sur tout poste équivalent dans la commune ou à défaut sur le secteur géographique le plus proche du poste fermé sur lequel il était affecté à titre définitif.

La situation de ces personnels fait l'objet d'un suivi individualisé et toutes les dispositions sont prises pour qu'ils reçoivent une affectation la plus proche du poste sur lequel ils sont affectés actuellement.

OBSERVATION IMPORTANTE : pour des raisons techniques le barème majoré de 10 points apparaît dans un 1^{er} temps sur l'ensemble des vœux et sera ensuite limité par l'administration aux seuls postes équivalents. Depuis le mouvement 2015, cette majoration est maintenue pour les postes des communes limitrophes (ban à ban) de la commune d'affectation, y compris si un poste de même nature est vacant dans la commune où intervient la mesure de carte scolaire.
Par contre, aucune autre priorité n'est attribuée, le point de chute restant le poste vacant de la commune où intervient la mesure de carte s'il est de même nature.

Les enseignants qui seraient affectés sur un vœu d'office saisi par l'administration auront la possibilité de faire valoir une priorité de carte scolaire pour le mouvement suivant.

3 – Prise en compte du handicap et des raisons médicales graves

Cette disposition est réservée aux Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE). Cette qualité est validée par la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Les situations de handicap peuvent concerter l'enseignant, son conjoint ou un enfant. Chaque personne reconnue travailleur BOE (ou son conjoint ou un enfant), qui participe au mouvement aura une bonification de 5 points sur tout poste pour lesquels les qualifications nécessaires sont détenues.

Une valorisation supplémentaire peut être accordée aux enseignants BOE ou en situation médicale grave. Ces situations sont soumises au médecin de prévention qui détermine si le changement d'affectation demandé est susceptible d'apporter ou non une amélioration des conditions de vie professionnelle de l'enseignant.

En cas de mesure de carte scolaire, le médecin de prévention indique en fonction de la nature du handicap et des besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

La date de dépôt des demandes a été fixée au **27 février 2019**. Toutefois les situations tardives pourront être prises en compte et devront être déposées **au plus tard le 29 avril 2019**, accompagnées de toutes pièces justificatives utiles.

SIGNALE : La priorité absolue qui est accordée porte sur tout poste pour lequel le demandeur dispose des qualifications spécifiques requises (liste d'aptitude directeur, habilitation langues, ...) ou sur tout poste ne nécessitant pas de pré-requis.

4 – Directions d'école

les écoles de 2 classes et plus

Peuvent participer au mouvement sur ces postes :

- les enseignants occupant actuellement un emploi de directeur d'école de 2 classes et plus,
- les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude à cet emploi (depuis 2002, l'inscription est valable 3 ans),
- les enseignants qui, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur, ont interrompu ces fonctions mais qui les ont exercé au cours de leur carrière pendant au moins trois années scolaires peuvent être à nouveau nommés directeurs d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant-fonction ne sont pas prises en compte.

Les dispositions concernant les directions d'école totalement déchargées sont évoquées ci-dessous
(rubrique : postes à exigence particulière)

Les faisant-fonction de directeur

Les enseignants sollicités par les IEN pour faire fonction de directeur durant l'année scolaire 2018/2019 et qui occupent un poste de direction vacant après le mouvement informatisé de 2018, bénéficieront, **sur leur demande**, d'une priorité de maintien sur ce poste sous réserve d'être inscrit sur la liste d'aptitude. La demande de priorité devra être transmise à la division des écoles **au plus tard le 29 avril 2019**.

Classe d'exercice du directeur dans les écoles nouvellement fusionnées

Les directions des écoles primaires sont répertoriées sur la liste des postes « directions élémentaires ». Le directeur prend donc en charge une classe élémentaire. Si le directeur de l'école nouvellement fusionnée exerçait dans une autre classe (en maternelle ou dans une classe spécialisée), c'est cette classe qui sera publiée vacante. Le directeur qui a la plus grande ancienneté dans l'école prend la direction de l'école fusionnée sauf s'il y renonce au profit de l'autre directeur volontaire. Si la fusion génère une décharge totale de direction il n'y a pas d'automaticité dans la désignation d'un directeur, la commission d'entretien chargée des directions d'écoles totalement déchargées statuera (cf paragraphe 8).

L'autre directeur, bénéficie dans le cadre du mouvement et s'il le souhaite d'une priorité pour obtenir une direction d'école équivalente à celle qu'il occupe. A défaut, il est prioritaire sur le poste d'adjoint créé dans l'école du fait de la fusion.

5 – Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH)

Les postes spécialisés de l'ASH sont pourvus dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste (à titre définitif) ;
- enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste (à titre définitif) ;
- enseignant qui achève sa formation CAPPEI (à titre définitif) ;
- enseignant qui va partir en formation (à titre provisoire) ;
- enseignant qui présente le CAPPEI en candidat libre à condition de fournir la confirmation de l'inscription à l'examen et des preuves de passation des premières épreuves (à titre provisoire)
- enseignant qui ne détient pas le CAPPEI, hors poste réseau ex-option G (à titre provisoire).

NOUVEAU :

Les enseignants spécialisés peuvent désormais obtenir un poste à titre définitif dans une option autre que leur option d'origine. Toutefois, les enseignants n'ayant pas une spécialisation relative au poste obtenu, pourront suivre une formation de spécialisation dans le module concerné.

Les enseignants non spécialisés peuvent demander à être maintenus prioritairement dès lors que le poste qu'ils occupent n'a pas été pourvu par un enseignant spécialisé et que l'IEN émet un avis favorable.

Les enseignants en formation CAPPEI durant l'année 2018/2019, peuvent bénéficier, sur demande manuscrite, d'une priorité manuelle pour maintien sur le poste occupé durant la formation. En cas de réussite à l'examen, l'enseignant sera affecté à titre définitif ; a contrario, en cas d'échec, il le sera à titre provisoire.

6 – Les postes à exigences particulières et les postes à profil

Les nominations sur les postes à exigences particulières et sur les postes à profil sont toutes prononcées après l'avis d'une commission d'entretien. Les candidats ont tout intérêt à se rapprocher de leur inspecteur de circonscription qui pourra les aider et les guider dans la mise en œuvre de leur projet professionnel et à prendre contact avec l'IEN en charge du poste demandé.

► **Postes à exigences particulières** : les candidats pour lesquels les commissions d'entretien ont émis un avis favorable **sont** affectés en fonction du barème détenu. Les avis favorables sont conservés durant 3 ans par les candidats.

Les postes en écoles biculturelles : la nomination en école biculturelle suppose une parfaite maîtrise de la langue (les enseignants affectés à titre définitif en école biculturelle qui souhaitent changer de poste sont dispensés d'un passage devant la commission d'entretien, sauf avis contraire de l'IEN).

Les postes de formateurs FUN

Les postes de l'enseignement spécialisé ci-dessous :

Les postes ULIS 2nd degré

Les postes en Hôpital de jour

Les postes ULIS TED

Les postes UEMA

Les postes de référents pour la scolarisation des élèves handicapés

Les postes de secrétaires de la commission d'orientation vers les enseignements adaptés

Les postes d'enseignants spécialisés chargés de la coordination pédagogique de l'aide humaine (AVS, AESH)

Les postes d'enseignants en milieu pénitentiaire (maison d'arrêt, centre de détention, centre éducatif fermé)

Les postes d'enseignants au CMPP

L'affectation sur ces postes donne lieu à une nomination définitive. Pour les postes de l'enseignement spécialisé, la nomination à titre définitif intervient dès lors que les conditions de titres professionnels sont réunies.

► **Postes à profil** : il s'agit de postes pour lesquels les commissions établissent un ordre de priorité qui sera proposé à l'Inspecteur d'Académie DASEN. En conséquence, chaque poste demandé entraîne un entretien devant une commission. Les classements effectués sont valables uniquement pour le mouvement en cours. Les candidats dont les évaluations par les commissions auront été jugées équivalentes sont départagés par le barème.

Sont concernés par cette disposition uniquement les postes suivants :

Les directions d'école totalement déchargées (dont les directions de sites biculturels et les directions d'école d'application)

Les directions d'école situées en zone d'éducation prioritaire REP+

Les postes de Conseillers pédagogiques (la situation des conseillers pédagogiques déjà en poste fera l'objet d'un examen particulier).

Les postes mis à disposition de la MDPH

Les postes de référent liaison écoles/collèges ruraux et d'éducation prioritaire.

Les postes au CSMV (service militaire volontaire)

Les chargés de missions (services culturels et divers)

Coordonnateur PIAL (Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé)

NB : Les enseignants nommés sur les postes de **conseillers pédagogiques** sont affectés à titre provisoire pendant un an avec réservation de leur poste actuel et à titre définitif l'année suivante après avis favorable de l'IEN.

► **Les postes à profil sur les dispositifs dédoublés CP et CE1 de l'éducation prioritaire** : ces postes à profil font l'objet d'une procédure particulière gérée au niveau des circonscriptions. Une pré-sélection sur dossier est possible. Les candidats retenus sur les postes de CP et de CE1 dédoublés seront affectés sur ces postes à la rentrée 2019 sans participation au mouvement informatisé.

Les enseignants de l'école affectés sur les supports CP12 et CE12 conservent leur ancienneté d'affectation dans l'école. Les enseignants extérieurs à l'école sont affectés à titre définitif sans conservation d'ancienneté.

Toutefois à titre dérogatoire pour le mouvement 2019, les enseignants extérieurs à l'école qui étaient déjà en poste sur un support CP12 ou CE12 sont affectés à titre définitif en conservant l'ancienneté d'affectation de leur école précédente.

7 – Les postes en UPE2A

Les enseignants détenteurs d'un diplôme FLE (français langue étrangère), d'une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde (circulaire n°2012-141 du 02/10/2012) sont prioritaires pour une affectation en unité pédagogique pour les élèves allophones nouvellement arrivés (UPE2A). Ils sont invités à transmettre les justificatifs nécessaires à la division des écoles – DE2. Toutefois ces postes demeurent accessibles à l'ensemble des enseignants du 1er degré.

8 – Postes de titulaires de secteur

Les postes de **titulaires de secteur** (TRS) permettent de pourvoir les postes fractionnés des circonscriptions (décharges de direction, temps partiels).

Les enseignants qui sont affectés sur ces postes sont nommés à titre définitif sur le poste de titulaire de secteur et reçoivent leur affectation opérationnelle prioritairement au début de la phase d'ajustement. L'affectation opérationnelle tient compte du domicile de l'enseignant et des précisions qui figureront sur la **notice complémentaire de renseignements** qui leur sera fournie.

Les titulaires de secteur sont les années suivantes, reconduits dans la mesure du possible sur les couplages de postes sur lesquels ils ont déjà exercé. A cet effet, ils sont invités à se rapprocher de leur IEN de circonscription afin d'examiner les possibilités de constitution des postes.

9 – Les postes de titulaires remplaçants

Depuis la rentrée de septembre 2013, l'organisation du remplacement s'articule autour de trois niveaux d'affectation :

- les ZIL de circonscription
- la brigade départementale
- la ZIL spécialisée ASH

L'organisation du remplacement fait l'objet d'une note spécifique qui figure en annexe et à laquelle il convient de se reporter en particulier en ce qui concerne les missions et les zones d'intervention mutualisées.

10 – Cas particuliers

Tout enseignant se trouvant dans une situation professionnelle ou personnelle difficile peut en aviser l'Inspecteur d'Académie DASEN. Ces cas feront l'objet d'un examen attentif. Toutes les pièces justificatives utiles devront être fournies.